

Pertes fiscales et limonade

Guerlane Noël, CPA, CGA, D.E.S.S. (Fisc.)

Directrice
Planification fiscale et successorale,
Placements Mackenzie

Plusieurs d'entre nous avons accueilli l'année 2020 avec l'espoir que cette dernière en serait une fructueuse pour les investisseurs. Qui aurait cru que le mot quarantaine serait l'expression la plus en vogue d'un premier trimestre?

Tout en nous forçant à adopter une perspective des choses qui se veut plus large et flexible, la Covid-19 nous a contraints à revoir nos moindres faits et gestes quotidiens, nous apprenant l'art de la patience. Maintenant, se tournant plus spécifiquement vers l'industrie financière, les investisseurs ont été saisis par des retombées inattendues et même substantielles en réponse au coronavirus, créant ainsi des sentiments mitigés face à leurs placements. Tous ces changements ont ramené sur la table un sujet qui se veut plus pertinent que jamais à l'heure actuelle : la vente à perte à des fins fiscales.

La volatilité marquée des marchés boursiers a exposé plusieurs investisseurs aux pertes en capital. Sans prétendre que le fait d'être en situation de perte soit une situation souhaitable, lorsque cette réalité s'impose, les investisseurs devraient tirer avantage de cette situation contraignante en créant une position fiscale favorable, lorsque les circonstances le permettent.

Lorsqu'un contribuable réalise une perte en capital, 50 % de la perte réalisée sera considérée à titre de perte en capital déductible aux fins fiscales, laquelle pourra réduire, s'il y a lieu, tout gain en capital imposable (soit 50 % d'un gain en capital réalisé) inclus dans le calcul de son revenu net pour une année donnée. Considérant que la Loi de l'impôt sur le revenu («LIR») restreint la possibilité de déduire toute perte en capital déductible au montant inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à titre de gain en capital imposable, si une perte en capital ne peut être déduite pour une année donnée, il sera possible pour le contribuable de reporter celle-ci à l'une des trois années antérieures ou pour toute année future. Soulignons que ces règles sont applicables tant pour les particuliers que pour les sociétés par actions.

Pour les investisseurs ayant déjà réalisé des pertes en capital, ou ceux qui contemplent la possibilité de vendre leurs placements détenus dans leurs comptes non enregistrés afin de réaliser des pertes latentes, les stratégies fiscales suivantes leur permettront de convertir leurs pertes en capital en avantages fiscaux.

Situation de gain et de perte fiscale pour un investisseur

Lorsqu'il est question de diversification du risque, l'objectif principal recherché est la maximisation du gain potentiel qu'un investisseur peut réaliser en détenant des investissements distincts au sein d'un même portefeuille. Détenir des investissements distincts signifie qu'alors qu'un placement est en situation de gain, au sein du même portefeuille, un autre placement peut être en situation de perte. Lorsque l'investisseur fait face à cette double réalité, l'utilisation des pertes fiscales devrait être au centre de la prise de décision

quant à la vente éventuelle du placement accusant une perte latente. Si l'investisseur a déjà réalisé des gains en capital pour l'année et que ce dernier à la possibilité de vendre ou de se faire racheter les placements qu'il détient ayant une perte en capital latente, une fois réalisés, les pertes en capital peuvent éliminer ou diminuer l'imposition des gains en capital qui seront inclus dans le calcul du revenu net de l'investisseur pour l'année en question. Le résultat net de cette compensation aura pour effet de soit diminuer le montant d'impôt payable pour l'année ou d'augmenter tout remboursement d'impôt éventuel qui sera réclamé pour l'année en question.

En outre, pour un investisseur ayant à l'inverse déjà réalisé des pertes en capital pour l'année, si ce dernier détient des placements accusant des gains latents et que vendre ceux-ci était déjà une option par ailleurs envisageable dans un avenir rapproché, leur disposition donnera également l'opportunité de mettre en place une stratégie fiscale efficace. En effet, d'une part, la vente de ces placements aura pour effet de cristalliser tout gain latent et, d'autre part, l'imposition du gain en capital réalisé suite à la vente pourra être compensée par les pertes en capital déjà réalisées par l'investisseur. Suite à ces transactions, l'investisseur pourrait décider de racheter les mêmes placements, ou des placements similaires à ceux qui ont fait l'objet d'une disposition. Ceux qui s'adonnent à ce genre de pratique auraient par contre intérêt à porter une attention particulière aux règles relatives aux pertes apparentes.

Les pertes apparentes

La LIR prévoit un ensemble de règles qui empêcheront un contribuable de déduire une perte en capital réalisée suite à la vente d'un bien si avant ou après la vente de ce bien, le contribuable, ou une personne qui lui est affiliée, fait l'acquisition du même bien ou d'un bien identique (bien qu'on appellera «un bien de remplacement»). Quoique le concept de personnes affiliées ne soit pas le sujet d'intérêt de ce texte, il importe de mentionner qu'un particulier est réputé être affilié à lui-même et les époux/conjoints de fait (ci-après «conjoints») sont réputés être affiliés entre eux.

Lorsque dans la période de 61 jours qui comprend les 30 jours civils précédant le jour où un bien (ex. un placement) est disposé, le jour de cette disposition et les 30 jours civils suivant cette date de disposition, un bien de remplacement est acquis par le vendeur ou une personne qui lui est affiliée, toute perte en capital réalisée par le vendeur au moment de la disposition lui sera refusée et celle-ci sera plutôt ajoutée au prix de base rajusté du bien de remplacement acquis par la personne affiliée au cours Pertes fiscales et limonade Guerlane Noël, CPA, CGA, D.E.S.S. (Fisc.) Directrice, Planification fiscale et successorale, Placements Mackenzie de la période susmentionnée. C'est ce qu'on appelle une perte apparente. La position de longue date de l'Agence du Revenu du Canada («ARC») au sujet des biens identiques (en

référant à un bien de remplacement, lequel peut être le même bien que celui ayant fait l'objet d'une disposition, tel que mentionné plus haut) définit ceux-ci comme étant «des biens qui sont semblables quant à tous leurs points importants, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aurait pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre».

Pour l'investisseur qui serait tenté d'acquérir un bien de remplacement par le biais d'une société qu'il contrôle [communément appelée une société de gestion («Gesco»)], il sera sage de prendre garde au fait qu'une société contrôlée par un particulier (ou son conjoint) est réputée être une personne affiliée relativement à ce particulier. Ainsi, si Gesco acquiert un bien de remplacement à l'intérieur de la période de référence de 61 jours, la perte en capital réalisée par l'investisseur lui sera refusée et sera ajoutée au prix de base rajusté du bien de remplacement acquis par Gesco.

Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes sont prises en compte avec attention dans le cadre d'une planification fiscale qui se veut efficace, les effets contraignants qui en découlent peuvent être évités ou limités.

Enfin, certains investisseurs pourraient vouloir tirer avantage des règles relatives aux pertes apparentes dans le cas où, par exemple, leur conjoint a réalisé des gains en capital pour une année donnée. En effet, si le conjoint acquiert un bien de remplacement suite à la disposition d'un bien par l'investisseur, lequel réalise une perte en capital, la perte réalisée sera refusée à ce dernier et ajoutée au prix de base rajusté du bien de remplacement acquis par le conjoint. Une fois les 30 jours civils suivants la date de disposition du bien par l'investisseur écoulés, le conjoint pourra disposer du bien de remplacement et ainsi effectivement réaliser la perte qui avait été initialement refusée à l'investisseur. La réalisation de cette perte apparente aura eu pour effet de compenser l'imposition de tout gain en capital réalisé par le conjoint pour l'année.

Échange de parts de fonds commun de placement

Lorsqu'un investisseur désire réaliser des pertes en capital latentes sur des placements détenus au sein d'une fiducie de fonds commun de placement, d'une société de fonds commun de placement ou dans un fonds négocié en bourse («FNB»), une stratégie efficace visant à éviter les règles de pertes apparentes consiste à vendre le placement accusant la perte en capital, puis faire l'acquisition d'un placement détenu dans un fonds équivalent, mais dans une structure différente de celle dans laquelle était détenu le placement ayant fait l'objet de la disposition. Plus précisément, si le placement initial

était détenu dans une fiducie de fonds commun de placement, l'investisseur pourrait disposer de ce placement et faire l'acquisition d'un autre placement dans un fonds équivalent détenu dans une société de fonds commun de placement ou encore dans un FNB. Compte tenu du fait que les fiducies, les sociétés et FNB sont structurés de façon différente, les placements détenus dans chacun de ses fonds ne seraient pas considérés comme étant des biens identiques et ainsi, les règles de pertes apparentes ne seraient pas applicables en cas d'échange.

Fonds négociés en bourse

Pour les investisseurs détenant des parts dans un FNB ayant des pertes en capital latentes, les règles de pertes apparentes devraient être une question préoccupante. Pour pouvoir tirer parti des pertes en capital latentes que causent les marchés dégringolant, tout en évitant les règles de pertes apparentes, les investisseurs peuvent vendre leurs parts détenues dans un FNB et racheter de nouvelles parts d'un FNB qui tente de reproduire un indice de référence similaire, mais différent de celui de l'investissement initial. Par exemple, tel que suggéré par l'ARC, quoique la question de savoir si un bien acquis est un bien identique («un bien de remplacement») à un bien qui a fait l'objet d'une disposition, si un contribuable vend les parts d'un fonds indiciel, tel des parts d'un FNB, lequel tente de reproduire l'indice des 300 compagnies d'une industrie particulière, puis rachète, à l'intérieur de la période de référence de 61 jours, des parts d'un autre fonds indiciel, lequel tente de reproduire l'indice de 150 compagnies de la même industrie, les parts des deux fonds ne seront généralement pas considérées comme étant des biens identiques.

Enfin, changer de fournisseur de FNB pour un autre offrant une exposition au risque similaire, mais lequel utilise des stratégies et des structures différentes peut s'avérer être une stratégie fiscale efficace pour éviter l'application des règles de pertes apparentes. Nonobstant ce qui précède, agir avec prudence sera de mise puisque la question de savoir si deux placements sont des biens identiques est une question de fait, laquelle dépendra essentiellement des caractéristiques propres à chaque placement.

Tel que le démontrent les stratégies fiscales abordées ci-haut, quoique plusieurs investisseurs font face à la dure réalité des pertes en capital en ces temps de bouleversements causés par le coronavirus, ces pertes en capital peuvent devenir des outils de planification fiscale efficaces qui leur permettront de se retrouver en situation fiscale avantageuse.

Lorsque la vie vous donne des pertes fiscales... faites-en de la limonade!

Le contenu de ce sommaire (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

Ces renseignements ne devraient pas être interprétés comme un conseil juridique, fiscal ou comptable. Ce matériel a été préparé à des fins de renseignement seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les clients sont priés de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite aux présentes car les circonstances individuelles de chaque client sont uniques. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquat ou inappropriée. On ne devrait pas s'attendre à ce que ces renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés en raison de nouveaux renseignements, de nouvelles circonstances, d'événements futurs ou autre. Nous ne sommes pas responsables des erreurs qu'il pourrait y avoir dans ce document, ni redevables envers quiconque se fie aux renseignements contenus dans ce document. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.